



CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Marcel sise 74 route de Lyon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique PETRONE, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 2020-06 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 du ci-après dénommée : « **la Commune** », d'une part, et

NOM Prénom _____

Adresse _____

Téléphone : _____ / _____ / _____ / _____ / _____ E-mail : _____

Ci-après dénommé (e) : « **Le locataire** », d'autre part,

Date de location : _____

Tarif : _____

Merci d'établir 2 chèques au nom du Trésor Public :

- Un chèque d'acompte de 25 % sera encaissé lors de la réservation (avec carte d'identité de la personne qui loue la salle)
- Un chèque du montant du solde qui sera encaissé la semaine suivant la location.

Les clés seront remises au locataire le : _____

La remise des clefs s'effectue auprès du secrétariat de mairie uniquement le samedi matin entre 9 heures et 11 heures.

Les clés seront restituées à la commune le : _____

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Mairie met à disposition du locataire, la salle des fêtes située 209 rue des Etangs du Village et comprenant une cuisine, une pièce principale avec estrade, des sanitaires, le tout d'une superficie d'environ 112m².
La capacité d'accueil de cette salle est de 110 personnes maximum.

Article 2 : Le locataire prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.
Un état des lieux est annexé à la présente. Le locataire devra tenir les locaux ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état.

Article 3 : La salle étant équipée d'un plafond chauffant électrique, il est formellement interdit de l'utiliser comme support de décoration, ainsi que les rails et les dalles du plafond ; seules, les fermettes métalliques peuvent être utilisées à cet effet à la condition de supprimer ensuite les dispositifs d'attache. **LE SCOTCH EST FORMELLEMENT INTERDIT.**

Article 4 : La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cette personne nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, **toute cession de droits en résultant est interdite.** De même, le locataire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 5 : Le locataire devra fournir 15 jours avant ladite location :

- Une caution de 100.00 € pour le ménage
- Une caution de 400.00 € en cas de dégradation
- Une attestation d'assurance « Responsabilité civile »
- Un justificatif de domicile (pour les habitants de la commune)

Article 6 : Les déchets devront être évacués avant la restitution des clés par le locataire.

Un container à verres, des bacs de déchets ménagers et pour le tri, se situent à l'extérieur de la salle des fêtes.

Article 7 : Le nettoyage de la salle reste à la charge du locataire. A cet effet, la municipalité laisse à disposition du matériel permettant et facilitant celui-ci (sol).

Le locataire devra s'assurer que tous les appareils électriques (lumière, chauffage, four, cumulus, ventilation) sont bien éteints, ainsi que toutes les portes closes.

Article 8 : A l'issue de la location, les deux chèques de caution de 100 € et 400 € seront restitués. Cependant, si les responsables municipaux constatent des dégâts, tout ou partie de cette somme sera conservée en dédommagement, soit :

- Locaux sales : murs, sol, bar, évier : forfait de 50.00 € ;
- Bris du matériel : montant de la réparation ou du remplacement ;
- Salissures des murs : forfait de 80.00 € ;
- Verres à l'intérieur des sacs poubelle : 15.00 €

Article 9 : la restitution des clefs s'effectuera dans la boîte aux lettres de la mairie ou au secrétariat, le lendemain de la location, au plus tard le lundi matin à 9h00. L'état des lieux dûment complété et signé sera joint au trousseau de clefs.

Article 10 : Pour les habitants de la commune, la réservation au tarif préférentiel est possible **une fois par an et par foyer.** Au-delà, le tarif extérieur sera appliqué.

Article 11 : Au-delà de 22 heures, toute nuisance sonore, qui ne respectera pas la tranquillité du voisinage, pourra être sanctionnée par la gendarmerie.

Fait à Saint-Marcel, en doubles exemplaires.

Le _____

Le locataire

Inscrire en lettre manuscrite « lu et approuvé »

La commune